

Conditions générales

Définitions

Conditions générales : le présent document intitulé "*Conditions générales*".

Services : les services à fournir par Verhoeven Dust Control BV (ci-après "VDC ") au Client, tels que décrits dans le Devis. Ceux-ci sont toujours régis par les présentes conditions générales.

VDC: Verhoeven Dust Control BV, dont le siège social est situé à 9120 Melsele, Vogelkerslaan 47, est inscrite au registre des personnes morales à Anvers (Af division Antwerp) sous le numéro 0456.624.332.

Marchandises : les produits tels que décrits dans le Devis et commandés par le Client à VDC.

Client : le client mentionné dans le Devis.

Employés: membres du personnel, employés indépendants, sous-traitants, consultants et toute autre personne physique ou morale participant directement ou indirectement à la fourniture des Services.

Contrat : le Devis accepté par le Client conformément aux présentes conditions générales.

Force majeure: la situation dans laquelle l'exécution du Contrat pour l'une des Parties est empêchée en tout ou partie, temporairement ou non, indépendamment de la volonté de la ou des Partie(s). Sont considérés comme cas de force majeure, entre autres (non limitatif) : l'incendie, la guerre, les attentats terroristes, les conditions météorologiques défavorables, la force majeure des fournisseurs de VDC, la défectuosité des marchandises, équipements, logiciels ou matériels de tiers, dont l'utilisation a été prescrite à VDC par le Client, les mesures gouvernementales, les épidémies, les perturbations d'Internet, des réseaux de données ou des installations de télécommunication, l'indisponibilité des serveurs de tiers, la grève, l'indisponibilité des employés et/ou de leur matériel, les problèmes généraux de transport et la panne d'électricité.

Partie(s) : VDC ou (et) le Client.

Devis : une offre formelle de VDC décrivant les Biens et Services que VDC a l'intention d'offrir au

Client conformément aux présentes Conditions générales.

Informations confidentielles : toute information, commerciale, financière, technique ou autre, quelle que soit sa forme (orale, écrite, graphique, électronique, ...), échangée entre les Parties dans le cadre du présent Contrat et dont on peut raisonnablement penser qu'elle sera qualifiée de confidentielle.

1. Application des Conditions générales

Il est expressément stipulé que le Client accepte les présentes conditions générales de vente par le simple fait de passer commande à l'exclusion expresse des conditions générales du Client.

En conséquence, seules les présentes conditions générales de vente s'appliquent, sauf s'il y est dérogé par un accord écrit signé pour accord par les deux parties.

2. Conclusion du Contrat

Les offres de VDC sont sans engagement tant que VDC n'a pas confirmé ou exécuté par écrit la commande du Client. Les prix indiqués ne sont valables que pour 30 jours et dans la mesure où la législation ou la réglementation obligatoire (notamment en matière de sécurité, d'environnement, etc.) n'a pas été modifiée après l'établissement du devis.

Si, à la demande du Client, VDC commence la mission mentionnée dans le Devis avant la signature du Contrat/Devis, le début de la mission est considéré comme une acceptation par le Client du Devis conformément aux Conditions générales.

Toutes les données, indications et illustrations figurant dans le catalogue, la liste de prix ou l'offre ne sont valables qu'à titre d'information non contraignante et peuvent varier, sans que cela ne donne lieu à une rupture de contrat, une réduction de prix ou une indemnisation.

VDC se réserve le droit de livrer des marchandises qui présentent les mêmes propriétés, la même qualité et la même durabilité que les marchandises commandées par le client, sans que cela ne donne lieu à la résiliation du contrat, à une réduction du prix ou à une compensation.

3. Prix - révisions

Conditions générales

3.1. Nos prix s'entendent en EURO, hors T.V.A. et autres charges ; ils ne comprennent pas non plus les coûts d'une éventuelle livraison express, les frais de transport et de montage, sauf mention expresse ;

Les prix sont calculés sur la base du taux de change journalier des matières premières, des salaires et des charges sociales. VDC se réserve le droit de les ajuster en fonction de ce qui précède, conformément à la clause de révision des prix d'Agora.

3.2. Si le Devis est fait à prix fixe, ce prix ne concerne que ce qui est indiqué dans le devis. Tous les travaux et services fournis en complément ou en modification à la demande du Client, ci-après dénommés "*travaux supplémentaires*", seront facturés en sus au Client sur la base des tarifs en régie alors en vigueur.

Les circonstances suivantes sont acceptées par les Parties comme *travaux supplémentaires* et peuvent être facturées par VDC en sus au Client :

- l'extension ou modification de la mission, de l'analyse, de la conception ;
- les exigences, souhaits, conditions préalables ou attentes du Client qui n'ont pas été ou pas complètement ou suffisamment clairement portés à la connaissance de VDC au moment de la conclusion du Contrat.
- les défauts et insuffisances des produits ou services de tiers qui ne pouvaient raisonnablement être prévus par VDC ou sur lesquels VDC a peu ou pas d'influence.
- le manquement du Client à fournir des informations ou à coopérer

Le Client est réputé avoir accepté l'exécution de travaux supplémentaires et les frais y afférents s'il a laissé faire l'exécution de ces travaux sans montrer qu'il ne les souhaitait pas.

3.3. Si aucun prix fixe n'a été convenu, les travaux seront exécutés en régie, aux prix courants du moment

3.4. VDC est en droit de facturer des *temps d'attente* en plus du prix convenu si VDC ne peut pas exécuter les travaux au moment convenu pour des causes imputables au Client ou à des tiers.

3.5. Pour les contrats à long terme, VDC a le droit de modifier les tarifs. Ces modifications seront notifiées au Client au plus tard deux

mois avant leur entrée en vigueur. Le Client a alors le droit de résilier le contrat dans un délai d'un mois à compter de la notification de la date d'entrée en vigueur de la modification.

4. Modalités de mise en œuvre

Généralités

VDC s'engage à exécuter les Services au mieux de ses capacités au profit du Client et tiendra compte des instructions et directives techniques reçues du Client.

Les Services seront développés et/ou livrés par VDC dans l'état où ils se trouvent au moment de la livraison (*en l'état*), donc avec tous les défauts et vices visibles et invisibles.

En aucun cas, VDC ne garantit l'aptitude des Services à accomplir des tâches spécifiques ou à atteindre des objectifs tels qu'envisagés par le Client, s'ils ne sont pas explicitement inclus dans le Devis et/ou la description des spécifications fonctionnelles. Le client reconnaît que VDC n'est tenu qu'à une obligation de moyens et non à une obligation de résultat. Ainsi, les objectifs d'émission fixés dans le devis n'impliquent pas une obligation de résultat pour VDC, mais plutôt une ligne directrice que VDC s'efforcera d'atteindre au mieux de ses possibilités en concertation avec le Client. VDC ne peut en aucun cas être tenu responsable du non-respect des objectifs ou des valeurs d'émission préétablis, ni des conséquences qui en découlent.

Délais de livraison et d'exécution

Les délais de livraison ou d'exécution donnés par VDC sont purement indicatifs et ne sont en aucun cas contraignants. Le dépassement de ces délais ne peut en aucun cas donner lieu à une résiliation du Contrat ou à une indemnisation. VDC s'efforce d'approximer les délais de livraison au mieux de ses possibilités et informera le Client des retards d'exécution, ainsi que de la date de livraison prévue.

Le délai de livraison ne commence à courir qu'après l'exécution des conditions de paiement et après que VDC soit en possession de toutes les informations et documents nécessaires à l'exécution de la commande.

Le délai de livraison est suspendu par :

- nos congés annuels et les congés requis par la loi ;

Conditions générales

- des retards d'autres fournisseurs qui font que notre livraison ne peut pas encore être effectuée ;
- les modifications apportées par le Client à la commande ;

Si les marchandises ne sont pas enlevées ou si la livraison n'est pas rendue possible par le client dans les 2 semaines suivant la notification de VDC au client, des frais de stockage d'un montant de 150,00 € par mois entamé seront facturés.

Devoir de coopération

Le Client doit toujours fournir en temps utile toutes les informations nécessaires à l'exécution du contrat. VDC fournit les Services dans les limites du présent Contrat et des informations fournies par le Client. Le Client garantit l'exactitude, l'actualité et l'exhaustivité des informations qu'il fournit, des mesures spécifiées, des exigences, des spécifications des Services et des autres données, qui sont cruciales pour que VDC remplisse ses obligations en vertu du présent Contrat. Le Client indemniserà VDC pour tout dommage prétendument causé par la fourniture incorrecte, tardive ou incomplète d'informations. Le Client n'est pas non plus autorisé à modifier les facteurs environnementaux dans lesquels les services doivent être fournis et dont VDC a tenu compte pendant l'exécution (ou après).

Le Client veille à ce que le lieu d'exécution du contrat soit facilement accessible à VDC. Le Client est tenu de compenser les dommages ou les coûts supplémentaires causés par la non-conformité (= travaux supplémentaires). Même si les travaux ne peuvent être exécutés en raison de retards imputables à des tiers, le Client est redevable à VDC d'une *redevance d'attente* égale au temps perdu, aux tarifs en régie alors en vigueur. La nouvelle mise en œuvre aura lieu lorsque le planning de VDC le permettra.

Le Client doit s'assurer que tous les consentements, permis et autres ordres nécessaires à l'exécution des travaux sont obtenus à temps et avec le contenu correct.

Si, au cours de l'exécution, apparaissent des circonstances imprévues qui n'ont pas été communiquées par écrit par le Client et qui n'étaient pas non plus visuellement observables sans examen au moment de l'enregistrement des travaux sur place, VDC est en droit d'adapter le prix en fonction

des coûts supplémentaires découlant de ces circonstances imprévisibles. Si le Client n'y consent pas, VDC est en droit de résilier le contrat par lettre recommandée avec effet immédiat. Dans ce cas, le Client ne pourra prétendre à aucun dédommagement, VDC étant toutefois en droit de procéder à la facturation des prestations déjà livrées.

Le Client garantit qu'il a l'autorisation requise pour que VDC apporte des changements/ajustements à la situation existante.

Sauf accord contraire, le Client est toujours responsable de son infrastructure existante et du bon fonctionnement et de la sécurité de tous ses équipements de travail.

5. Objection

Pour être recevables, les objections aux factures doivent être soumises par courrier recommandé dans les 8 jours suivant la date de la facture. A défaut, chaque facture est considérée comme définitivement acceptée. En cas de litige, au moins la partie non contestée de la facture doit être payée.

Toutes les marchandises doivent être contrôlées immédiatement après la livraison par le Client. Les défauts visibles doivent être signalés par écrit dans les 24 heures suivant la livraison. En acceptant la marchandise sans réserve, le client reconnaît que la marchandise ne présente aucun défaut visible. Les marchandises ne seront reprises ou échangées que sur présentation de la facture avec laquelle elles ont été livrées et dans la mesure où elles sont inutilisées et non endommagées ; 10% du montant des marchandises retournées/échangées seront facturés à titre de frais administratifs.

Les marchandises ne peuvent en aucun cas être retournées sans notre accord écrit.

6. Paiement

VDC se réserve le droit, même en cours d'exécution de la commande, de demander des garanties de paiement au client et, tant que cette garantie n'a pas été fournie, de suspendre ou d'annuler tous ses engagements sans intervention du tribunal par lettre recommandée, sans que le client ne demande d'indemnisation, et sans préjudice du droit de VDC à une indemnisation.

Conditions générales

Toutes les factures sont payables dans les 30 jours à compter de la date de facturation, sans aucune déduction, sur notre compte bancaire mentionné sur notre facture.

En cas de non-paiement à l'échéance, un intérêt de 10% par an sera dû de plein droit sur le solde de la dette sans qu'aucun avertissement ou mise en demeure ne soit nécessaire jusqu'au paiement intégral.

En cas de non-paiement total ou partiel de la dette à l'échéance, le solde de la dette sera, de plein droit et sans mise en demeure préalable, majoré d'une indemnité forfaitaire de 10%, avec un minimum de 150 euros, même en cas d'octroi de délais de grâce.

Le retard de paiement d'une facture entraîne l'exigibilité immédiate, sans mise en demeure, de toutes les autres factures pour lesquelles, le cas échéant, un délai de paiement avait été accordé

En cas d'impayé, de faillite, de cessation de paiement, de mise en liquidation, de saisie, d'assignation en justice suite à un retard de paiement, d'ouverture d'un dossier auprès d'un service de détection des entreprises en difficulté, d'articles de presse sur la mauvaise solvabilité, d'insolvabilité apparente du client, ... tous les montants impayés deviendront immédiatement exigibles, sans qu'une mise en demeure soit nécessaire, et nonobstant les délais de paiement préalablement autorisés et/ou les livraisons échelonnées convenues, et VDC aura le droit de suspendre ou d'annuler tous ses engagements sans intervention judiciaire, par lettre recommandée, sans que le client puisse prétendre à une quelconque indemnité, sans préjudice de notre droit à des dommages et intérêts.

7. Réserve de propriété et prise en charge des risques

Les marchandises vendues ou livrées, même si elles ont déjà été transformées, ne deviennent la propriété du client qu'après paiement intégral du prix, des intérêts, des dommages et des frais. De même, toutes nos études préliminaires, diagrammes, dessins d'exécution, plans, descriptions, logiciels, sécurité des logiciels, descriptions des programmes, etc. restent notre propriété jusqu'au paiement intégral.

A partir de la réception des marchandises par le client, même chez l'entrepreneur du client, le client supporte tous les risques de celles-ci, y compris pour la destruction des marchandises/travaux, étant les Services fournis.

En cas de non-paiement, le client ou son contractant ne peut en aucun cas aliéner, grever ou louer les biens livrés par VDC et non payés par le client. Le client ou son contractant les maintiendra en parfait état et les assurera contre tous les risques. Si des tiers revendiquent ou saisissent les marchandises, le client doit en informer immédiatement VDC.

VDC a le droit de reprendre les produits livrés sans intervention judiciaire. A cet effet, le client et son contractant autorisent l'accès aux lieux où se trouvent les marchandises, les désignent et confirment notre propriété.

L'exercice de la réserve de propriété ne constitue pas une résiliation du contrat. VDC a le droit de vendre ces biens à l'amiable ou aux enchères. Le produit, après déduction des frais de vente, sera compensé avec les engagements du client. Tout excédent profitera au client.

L'acompte du client reste toujours acquis et sera, le cas échéant, imputé aux engagements du client.

8. Droits de propriété intellectuelle

Concernant les marchandises:

Par la vente et/ou la livraison, VDC ne transfère aucun droit de propriété intellectuelle, mais uniquement un droit d'utilisation non exclusif et non transférable, et ce uniquement dans la mesure où toutes les factures et tous les frais ont été payés. Il est interdit au Client d'effectuer des modifications ou des copies sans notre consentement.

Si VDC livre des produits fabriqués avec des logiciels, ou selon une analyse, un plan, et/ou avec des pièces du client, VDC n'est en aucun cas responsable d'une quelconque violation de la propriété intellectuelle, des pratiques commerciales loyales, des dispositions pénales, des normes de diligence et d'autres dispositions légales concernant les produits livrés, ni des dommages causés par ceux-ci.

Concernant les Services

Sauf indication contraire dans le Devis, VDC accorde au Client un droit d'utilisation limité, non exclusif et non transférable sur les résultats des Services qu'il a exécutés à partir du moment du paiement intégral de toutes les factures, ainsi que de tous les autres

Conditions générales

montants dus par le Client en raison d'un défaut. Le Client n'utilisera les résultats des Services que pour son propre usage et ne les communiquera pas à des tiers.

Tous les droits de propriété intellectuelle et autres droits de propriété concernant les Services, ainsi que toutes les modifications et/ou extensions) appartiennent à VDC (ou à ses concédants de licence ou il s'agit de logiciels libres).

Dans la mesure où VDC utiliserait des logiciels de tiers ou des logiciels libres, le Client accepte que ces logiciels de tiers ou ces logiciels libres soient soumis aux conditions générales de ces tiers et/ou de ces logiciels libres (ci-après dénommés collectivement "Conditions de tiers"). Les présentes Conditions relatives aux tiers feront partie intégrante du présent Contrat. Les présentes Conditions de tiers prévalent sur les dispositions du présent Contrat.

Des logiciels ou des solutions cloud tiers peuvent être utilisés pour l'exécution du Contrat.

Sauf accord contraire entre les Parties, le Client doit toujours s'assurer qu'il dispose de licences et/ou de droits d'utilisation suffisants. Le Client indemniserait VDC pour tout dommage résultant de la violation de cette disposition.

Le Client n'est pas autorisé à supprimer ou à modifier toute indication concernant la nature confidentielle ou concernant les droits d'auteur, les marques, les noms commerciaux ou autres droits de propriété intellectuelle ou industrielle des logiciels, sites web, fichiers de données, équipements ou matériels. Le Client reconnaît également l'interdiction de l'ingénierie inverse.

9. Confidentialité

Les Parties et leurs Employés doivent préserver la confidentialité des Informations confidentielles reçues de l'autre Parties en exécution du présent Contrat. En outre, les Parties ne peuvent utiliser les informations confidentielles que dans le cadre du présent Contrat. Les Parties ne peuvent divulguer les Informations confidentielles à des tiers sans le consentement écrit de l'autre Partie.

L'obligation de confidentialité ci-dessus s'applique pendant la durée du présent Contrat et après sa résiliation pour une période de trois (3) ans.

N'est pas considérée comme une Information confidentielle si et dans la mesure où elle peut être

prouvée par la Partie destinataire au moyen d'une documentation écrite :

- (a) les informations obtenues légalement d'un tiers qui n'est pas tenu par une obligation de confidentialité ou de secret ;
- (b) les informations qu'une Partie connaissait déjà avant qu'elles ne lui soient transmises en vertu du présent Contrat ;
- (c) les informations qui sont tombées dans le domaine public sans l'intervention ou la faute de la Partie qui les a reçues ;
- (d) les informations devant être rendues publiques par une décision judiciaire ou administrative.

Le Client autorise expressément VDC à l'inclure dans sa liste de clients, à publier une brève description de la mission et à utiliser le nom et la marque du Client à des fins de publicité et d'activités de relations publiques.

10. Relations entre les Parties

VDC exécute le présent Contrat de manière libre et indépendante. Il n'y a pas de relation hiérarchique entre VDC et le Client. En aucun cas, VDC ne transfère au Client une quelconque autorité d'employeur sur ses employés, sauf dans la mesure où la loi applicable le permet, comme indiqué ci-dessous.

En conséquence, le Client ne peut pas donner d'instructions aux employés de VDC (et/ou aux employés des sous-traitants auxquels VDC fait appel) autres que celles énoncées dans le présent Contrat en ce qui concerne les normes de conduite et de sécurité, la gestion du temps, les politiques et procédures applicables du Client mentionnées dans le présent Contrat ou le travail à effectuer par ces employés.

Toute instruction donnée par le Client aux employés de VDC concernant le travail à effectuer sera strictement limitée aux aspects opérationnels et techniques de la fourniture des Services et n'équivaudra en aucun cas à l'autorité d'un employeur.

11. Responsabilité

Conditions générales

Si la responsabilité de VDC est retenue, elle sera limitée aux dommages directs à l'exclusion de toute autre forme de dommages indirects ou consécutifs. En outre, la responsabilité de VDC est limitée aux sommes couvertes par son assureur en responsabilité professionnelle. Si cette dernière ne fournit pas de couverture, la responsabilité de VDC sera limitée à 30 % du montant du Contrat.

11.1. Selon les Services

VDC ne peut être tenu responsable des erreurs commises dans le cadre du service que lorsque ce service est explicitement mentionné dans le devis ou les conditions particulières et qu'une indemnité est facturée à ce titre en sus du prix de vente des marchandises. Ces services, qui se distinguent clairement des obligations liées à la vente de marchandises, doivent donc être expressément couverts par le contrat écrit entre les parties (comme l'ingénierie, la conception et le conseil).

VDC exécute ces services au mieux de ses capacités, de sorte qu'ils ne constituent pas une obligation de résultat mais plutôt une obligation de moyens de la part de VDC.

Dans la mesure maximale autorisée par la loi applicable, la responsabilité totale de VDC pour un manquement imputable à l'exécution du Contrat sera limitée à l'indemnisation des dommages directs jusqu'à un maximum de 30% de la redevance due par le Client pour les Services spécifiques qui ont généré le dommage (hors TVA). Si les Services devaient se dérouler sur plusieurs années, VDC pourra être tenu de réparer les dommages directs à hauteur des montants facturés en exécution du présent Contrat pour les Services spécifiques (hors TVA) pendant une période de quatre (4) mois précédant le jour de la survenance du fait dommageable.

En aucun cas, VDC ne pourra être tenu responsable (i) des dommages indirects, accessoires ou consécutifs, y compris, sans que cela soit exhaustif, les pertes financières ou commerciales, les pertes de bénéfices, l'augmentation des frais généraux, les économies manquées, la diminution du fonds de commerce, les dommages dus à l'interruption des activités, les dommages résultant des réclamations des clients du Client, l'interruption du planning, la perte de bénéfices escomptés, la perte de capital, la perte de clients, la perte d'opportunités, la perte de données, la perte de bénéfices, la dépréciation et la perte de fichiers résultant de l'exécution du présent Contrat, les coûts ou amendes suite au dépassement

des normes d'émission (ii) les dommages causés par la faute ou la négligence du Client, (iii) l'indemnisation de tous les dommages directs et indirects causés par l'utilisation du résultat des Services, (iv) l'indemnisation de tous les dommages directs et indirects causés en tout ou en partie par des logiciels ou du matériel fournis ou réalisés par des tiers, ou par tout autre élément introduit dans l'activité du Client après la conclusion du Contrat, (v) toutes les réclamations de tiers à l'encontre du Client et (vi) les réclamations fondées sur des erreurs ou des déficiences relatives à des interventions de tiers ou à l'utilisation de documents, de logiciels ou d'autres matériels non fournis ou développés par VDC.

11.2. Selon les marchandises

Le client doit vérifier et tester les marchandises pour détecter les défauts ou les manques dès leur réception, en particulier avant tout autre montage ou livraison à des tiers.

Le client dégage VDC de toute responsabilité si :

- 1/ il n'a pas dûment justifié sa réclamation dans le délai le plus court possible, au plus tard dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la marchandise pour les défauts visibles, à la découverte du défaut pour les défauts cachés ;
- 2/ le client a fourni des informations, des dimensions ou des variables incorrectes, ambiguës ou incomplètes ;
- 3/ la garantie de notre fournisseur a expiré ;
- 4/ six mois se sont écoulés depuis la livraison ou la mise en service ;
- 5/ le mode d'emploi, les instructions, les consignes de sécurité ou les règlements, l'application ou la protection convenue ou habituelle n'ont pas été respectés ; en cas de chargement excessif ou inégal, de traitement ou de montage incorrect avec des pièces défectueuses, de mauvaise utilisation, de négligence, d'accident ;
- 6/ notre faute ou un défaut de la livraison ne peut être clairement démontré, avec certitude et comme la cause première et unique du dommage prouvé ;

11.3. Limitation de la responsabilité

VDC est assuré pour les erreurs professionnelles, selon la police d'assurance avec P&V Assurances numéro de police 320058049, dont une copie sera fournie au client à première demande. Sous réserve des garanties d'usine de nos fournisseurs et/ou de la correction de nos éventuelles erreurs, notre

Conditions générales

responsabilité est limitée à la couverture et aux sommes versées par l'assureur selon cette police.

Si notre assureur ne fournit pas de couverture et que notre responsabilité est néanmoins retenue, elle sera dans tous les cas limitée à 30% du montant du Contrat.

11.4. Indemnisation

Le client indemniser VDC de toutes les réclamations de tiers et des jugements qui en résultent en principal, intérêts et frais ; y compris les frais de défense et d'assistance, pour lesquels VDC n'est pas ou n'était pas responsable envers le client en raison d'une faute du client et/ou de tiers et/ou en raison des présentes conditions générales.

Sauf indication contraire expresse dans le devis, le client n'achète que des produits filtrants et non des services, et il ne compte pas sur VDC pour fournir ces services. Les services comprennent l'ingénierie, la conception de systèmes, la sécurité des processus, la sécurité et la santé environnementales, la conformité aux normes, aux lois et aux règlements. VDC décline toute responsabilité à l'égard des informations, de l'assistance ou des conseils non urgents qu'il fournit mais qui ne sont pas exigés de lui en vertu du présent contrat. Les parties conviennent que le Client est seul responsable de tous les risques liés à ses procédés, produits et ingrédients, qu'il s'agisse d'incendie, d'explosion, de manutention, d'exposition à des substances ou des vapeurs nocives, ou de tout autre risque pour les personnes ou les biens. En tant que propriétaire du processus/système, le Client est responsable du respect de toutes les lois, réglementations et normes applicables et doit minimiser tous les risques. Le Client s'assure que toutes les émissions de ses processus et équipements sont à tout moment sûres et dans des limites acceptables et admissibles et qu'il utilise les produits de VDC en toute sécurité. Les parties conviennent que VDC ne sera pas responsable de l'exposition aux polluants, à la poussière, aux émissions ou aux fumées provenant des processus du Client ou de l'équipement de VDC. Le Client accepte d'acheter tout composant qui sera utilisé dans un système que VDC n'a pas conçu, approuvé, installé, exploité ou entretenu. Cela signifie que VDC ne fournit que le composant. Si les employés, les prestataires de services ou les représentants du Client ou tout autre tiers déposent une plainte pour des dommages résultant de l'exposition à des émissions, des

poussières, des fumées ou des polluants provenant des processus, des matériaux, des ingrédients ou des systèmes du Client, ce dernier accepte d'indemniser et de dégager VDC de toute responsabilité en vertu des présentes conditions de vente.

Garantie

Sauf indication contraire dans le devis ou les conditions spéciales de VDC, ou dans la garantie du fabricant, VDC garantit au Client que tous les biens vendus par VDC en vertu des présentes conditions générales sont exempts de défauts de matériaux et de fabrication pendant une période de 6 mois à compter de la date d'expédition des locaux de VDC. Le Client est seul responsable à déterminer si les marchandises répondent à ses objectifs et sont adaptées à son processus et à son application. Les déclarations, les informations techniques et d'ingénierie et les recommandations de VDC sont mentionnées uniquement pour la commodité du Client, sauf indication contraire dans le devis. Son exactitude et son exhaustivité ne sont donc pas garanties. Si, au cours de la période de garantie, VDC est informé par écrit qu'une marchandise ne serait pas conforme à la garantie de VDC et que cette dernière, à sa seule discrétion, détermine que cette réclamation est valable, alors VDC ne sera obligée, et le Client n'aura droit, qu'à la violation de la garantie susmentionnée : (i) la réparation ou le remplacement des marchandises ; ou (ii) une note de crédit ou le remboursement du prix d'achat par VDC au Client, au choix de VDC. En cas de réparation ou de remplacement, VDC sera responsable des frais de transport des pièces, mais pas des heures de travail nécessaires pour enlever, réparer, remplacer ou réinstaller les biens défectueux. Les biens remis à neuf peuvent être utilisés pour réparer ou remplacer les biens. La garantie sur ces biens réparés ou remplacés sera alors la période de garantie restante sur les biens originaux. Les réparations effectuées par des parties autres que VDC ne sont pas autorisées sans le consentement écrit préalable de VDC et annuleront la garantie accordée par les présentes.

Si les services qui font l'objet d'un devis font l'objet d'une réclamation au titre de la garantie énoncée ci-dessus, VDC le fera à sa seule discrétion : (i) restaurer ou ré-exécuter les services applicables ; ou (ii) émettre une note de crédit ou un remboursement pour ces services au prorata du prix du contrat. VDC n'est tenue et le Client n'a droit à

Conditions générales

ce qui précède qu'en cas de violation de la garantie susmentionnée sur les Services.

Les produits fabriqués par des tiers (ci-après dénommés "produits tiers") peuvent être les marchandises elles-mêmes, ou peuvent les contenir, y être contenus ou incorporés, y être attachés ou emballés avec elles. Le Client convient que les produits tiers sont exclus de la garantie de VDC dans le présent article et sont uniquement couverts par la garantie fournie par le fabricant d'origine.

Par ailleurs, VDC exclut expressément toute autre garantie, qu'elle soit expresse ou implicite, y compris, mais sans s'y limiter, la qualité dominante, l'adéquation à un usage particulier, la non-violation des droits de propriété intellectuelle de tiers et toute garantie découlant de conseils ou de recommandations techniques, de pratiques commerciales ou d'affaires, de coutumes ou d'usages commerciaux. Les obligations de VDC ne s'étendent pas à l'usure normale ou à la détérioration, aux défauts ou aux dommages causés aux biens par une installation inadéquate, un accident ou toute utilisation, entretien, réparation ou modification des biens ; ou toute utilisation qui n'est pas conforme aux instructions de VDC concernant le stockage, l'installation, la mise en service ou l'utilisation des biens ou des capacités pour lesquelles les biens sont conçus. ou d'une utilisation qui, à la seule discrétion de VDC, affecte négativement le bon fonctionnement ou la fiabilité des biens ; ou par abus, manipulation, mauvaise utilisation ou négligence ; ou tout dommage causé par des connexions, interfaces ou utilisation dans des environnements imprévus ou pour lesquels les biens ne sont pas destinés ; ou toute autre cause pour laquelle VDC n'est pas le seul responsable. Dans tous les cas qui précèdent, les frais sont à la charge du Client. La garantie du CDV dépend de la véracité des informations fournies par le Client. Toute modification ou inexactitude des informations ou données fournies par le Client rendra la garantie nulle et non avenue. Sauf accord spécifique, VDC ne garantit pas que les fonctions des marchandises répondent aux exigences du Client ou de ses clients. VDC ne garantit pas non plus que les marchandises fonctionneront en combinaison avec d'autres

produits sélectionnés par le Client ou son client pour son utilisation.

12. Force majeure

Aucune des deux Parties n'est tenue d'exécuter une obligation si elle en est empêchée en raison d'un cas de force majeure.

Si une situation de Force majeure dure plus de soixante (60) jours calendrier, chacune des Parties a le droit de résilier le Contrat par écrit par lettre recommandée. Ce qui a déjà été exécuté en vertu du Contrat sera dans ce cas réglé proportionnellement sans que les Parties ne se doivent rien d'autre.

13. Validité

La nullité éventuelle de l'une des dispositions du présent Contrat, ou d'une partie d'une disposition, n'affectera en rien la validité du reste de la disposition et des autres clauses. Les Parties s'efforceront, d'un commun accord, de remplacer la clause nulle par une clause valable ayant un impact économique identique ou substantiellement identique à celui de la clause nulle.

14. Cession

Le client ne peut céder les droits et obligations découlant du présent Contrat qu'avec le consentement écrit préalable de l'autre partie.

15. Clause attributive de juridiction

En cas de litiges concernant l'exécution et/ou l'interprétation du présent Contrat qui ne peuvent être réglés à l'amiable, les tribunaux d'Anvers (Division d'Anvers) sont seuls compétents.

16. Droit applicable

Le présent Contrat est régi par le droit belge, à l'exclusion de la Convention de Vienne sur les ventes.